



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 08.01.1997  
COM(96) 715 final

97/0014 (CNS)

Proposition de

**DIRECTIVE DU CONSEIL**

**modifiant la directive 93/113/CE relative à l'utilisation et à la commercialisation des  
enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations  
dans l'alimentation des animaux**

---

**(présentée par la Commission)**



## EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil a adopté, le 14 décembre 1993, la directive 93/113/CE relative à l'utilisation et à la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations dans l'alimentation des animaux.

Les mesures prises visent :

- à autoriser les Etats membres à admettre temporairement l'emploi sur leur territoire des enzymes et des micro-organismes qui figuraient sur leurs listes nationales avant la date du 1er novembre 1994 et
- à soumettre les produits en cause aux dispositions de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation (procédure d'enregistrement communautaire, règles communes d'utilisation et d'étiquetage).

Selon le calendrier fixé par la directive 93/113/CE, la Commission doit statuer - avant le **1er janvier 1997** - sur les demandes d'autorisation que les Etats membres étaient tenus de lui adresser avec un dossier justificatif avant le **1er janvier 1996** (procédure Comité 2 b). Or, à cette date, la Commission avait reçu 203 dossiers dont la liste a été publiée au Journal Officiel des Communautés européennes N° C 263 du 11 septembre 1996.

A ce jour, 8 réunions ont eu lieu et seulement la moitié des dossiers présentés a fait l'objet d'un premier examen ; il y a lieu de signaler que ni les Etats membres, ni la Commission ne s'attendaient au moment de l'adoption de la directive 93/113/CE à recevoir un nombre aussi élevé de demandes d'autorisation ; par ailleurs, il s'est révélé au cours de l'instruction que beaucoup de dossiers étant incomplets, des compléments d'information devaient être demandés pour pouvoir décider si les produits remplissaient effectivement les conditions fixées par la directive 70/524/CEE en matière de sécurité d'emploi et d'efficacité pour une autorisation en tant qu'additifs.

Compte tenu des conséquences économiques qu'entraînerait pour les firmes un rejet pur et simple des dossiers incomplets, il a été convenu, lors de la réunion du Comité Permanent des Aliments des Animaux du 25 juin 1996, d'accorder un délai de quatre mois aux firmes pour compléter leurs dossiers (31 octobre 1996).

Dans ces conditions, il s'avère impossible de statuer sur ces demandes d'autorisation pour le 1er janvier 1997 et il est proposé de reporter d'une année cette date.

Proposition de directive du Conseil  
du .....  
modifiant la directive 93/113/CE relative à l'utilisation et à la commercialisation des  
enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations  
dans l'alimentation des animaux

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission<sup>1</sup>,

vu l'avis du Parlement européen<sup>2</sup>,

vu l'avis du Comité Economique et Social<sup>3</sup>,

considérant que la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux<sup>4</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 96/66/CE de la Commission<sup>5</sup>, établit les principes relatifs à l'admission et à l'utilisation des additifs;

considérant que la directive 93/113/CE du Conseil, du 14 décembre 1993, relative à l'utilisation et à la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations dans l'alimentation des animaux<sup>6</sup>, autorise les Etats membres à admettre temporairement l'utilisation et la commercialisation des produits en cause pour autant que sur la base des données scientifiques disponibles, ceux-ci ne présentent pas de danger pour la santé humaine ou animale;

---

<sup>1</sup> JO n° C.....

<sup>2</sup> JO n° C.....

<sup>3</sup> JO n° C .....

<sup>4</sup> JO n° L 270 du 14.12.1970, p. 1.

<sup>5</sup> JO n° L 272 du 25.10.1996, p. 32.

<sup>6</sup> JO n° L 334 du 31.12.1993, p. 17.

considérant que selon les dispositions de la directive 93/113/CE, il est prévu de statuer avant le **1er janvier 1997** sur les dossiers que les Etats membres ont présentés **avant le 1er janvier 1996**, en vue d'obtenir une autorisation communautaire conforme aux dispositions de la directive 70/524/CEE ;

considérant que le nombre important de dossiers présentés par les Etats membres, empêche de statuer en pleine connaissance de cause sur toutes les demandes d'autorisation d'ici le 31 décembre 1996 ; qu'il convient de reporter d'une année la date avant laquelle il y a lieu de statuer afin que la Commission et les Etats membres disposent du temps nécessaire pour instruire sérieusement les dossiers qui leur ont été soumis,

**A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :**

#### **Article premier**

A l'article 5 de la directive 93/113/CE, la date du 1er janvier 1997 est remplacée par celle du 1er janvier 1998.

#### **Article 2**

La présente directive entre en vigueur le 7ème jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

#### **Article 3**

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

ISSN 0254-1491

COM(96) 715 final

# DOCUMENTS

FR

03 05

---

N° de catalogue : CB-CO-96-729-FR-C

ISBN 92-78-14092-9

---

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg